

Réf : DCLC/SERGE  
Affaire suivie par : Mickael Ruegger  
Courriel : [pref-elections@gard.gouv.fr](mailto:pref-elections@gard.gouv.fr)

**Arrêté n° 30-2024-01-17-00002 du 17 janvier 2024 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint Etienne des Sorts aux dimanches 3 et 10 mars 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mme STOPPANI Emmanuelle le 5 juillet 2023, M. GASPARD Olivier le 7 août 2023, Mme BOUGRINE Cristel le 31 août 2023 et Mme GARNERO Patricia, Maire, le 9 décembre 2023,

Considérant que selon l'article L.2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complété par des élections partielles complémentaires avant d'élire un nouveau Maire ou de nouveaux adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Saint Etienne des Sorts,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : les électrices et les électeurs de la commune de **Saint Etienne des Sorts** sont convoqués le **dimanche 3 mars 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **Quatre (4) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 8 février, vendredi 9 février, lundi 12 février, mardi 13 février et mercredi 14 février 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 15 février 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1<sup>er</sup> tour est inférieur à 4 :

- le lundi 4 mars 2024 de 14 h à 16 h,
- le mardi 5 mars 2024 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 – 04 66 36 41 85 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996\*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

[www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Saint-Etienne-des-Sorts](http://www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Saint-Etienne-des-Sorts)

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 février 2024 et sera close le samedi 2 mars 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 4 mars 2024 et sera close le samedi 9 mars 2024 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 12 février 2024.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 27 février 2024.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 3 mars 2024 , à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 10 mars 2024 , aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier

2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,  
- le maire par interim de Saint Etienne des Sorts,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ANNEXE : Arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral<sup>68</sup>**

**Chapitre 1<sup>er</sup> sur les pièces d'identité à présenter, au moment du vote, les électeurs des communes de 1000 habitants et plus**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne<sup>69</sup> » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

**Article 2** : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1<sup>er</sup>.

Ces titres doivent être en cours de validité.

<sup>68</sup> Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2013

<sup>69</sup> Les permis en carton rose sont valables jusqu'en 2033.